



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1108 / DIRAJ / BAJC / du 23 AOUT 2017</p> <p>fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 62 ;
-
- VU** les accords de la fonction publique communale de la Polynésie française du 12 juillet 2006 ;
- VU** le Protocole d'accord sur les grilles indiciaires des cadres d'emplois du 29 octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Conception et encadrement » ;
- VU** l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Maîtrise » ;
- VU** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Application » ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Exécution » ;
- VU** l'avis n° 01-2017 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 28 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La valeur du point d'indice servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs est fixée à 1430 F CFP.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°1120/DIPAC du 5 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



René BIDAL